

STATUTS ASSOCIATION "France AVC29"

Titre I. - CONSTITUTION - DENOMINATION - OBJET

ARTICLE 1. - CONSTITUTION

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Les présents statuts respectent les statuts types des Associations membres de «FRANCE-AVC ». Ils feront l'objet de toute modification nécessaire pour rester en harmonie permanente avec les statuts types décidés par l'assemblée générale des membres de «FRANCE- AVC ».

ARTICLE 2. - DENOMINATION

L'Association a pour dénomination : France-AVC 29

ARTICLE 3. - OBJET

La présente Association a pour objet :

- 1 - D'améliorer la connaissance, le diagnostic et les thérapeutiques relatives aux accidents vasculaires cérébraux ;
- 2 - D'assurer l'entraide entre les personnes victimes d'accidents vasculaires cérébraux et entre leurs familles ;
- 3 - D'acquérir et de diffuser tout document scientifique élaboré par la «Fédération FRANCE- AVC » ;
- 4 - De représenter et promouvoir les actions du réseau «FRANCE- AVC » auprès des pouvoirs publics locaux et des différents partenaires ;
- 5 - De mener des réflexions stratégiques au niveau local afin d'aider la «Fédération FRANCE- AVC » à établir des programmes d'action ;
- 6 - De développer des échanges avec d'autres Associations locales «FRANCE- AVC » dans le but d'aboutir à une expression collective ;

7 - De veiller, en permanence, à la préservation de l'éthique du réseau «FRANCE-AVC».

Titre II. - SIEGE - TERRITOIRE - MOYENS - DUREE - COTISATIONS

ARTICLE 4. - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à

France AVC 29 - PLMCB 10 rue Hegel 29200 BREST

Il pourra être transféré en tous lieux de la même ville ou d'une autre ville par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Il ne pourra en aucun cas être transféré hors le champ territorial fixé à l'article 5 ci-après.

ARTICLE 5. - TERRITOIRE - DOMAINE D'INTERVENTION

L'Association pourra exercer son activité exclusivement sur le territoire du: FINISTERE

ARTICLE 6. - MOYENS

Les moyens de l'Association sont :

- Ses publications, bulletins, mémoires, études, commissions, colloques, conférences et salons ;
- Son partenariat avec les réseaux associatifs et institutions concernant le même objet et notamment le réseau «FRANCE- AVC » ;
- Son partenariat avec la recherche, les entreprises et intervenants du monde économique ;
- Le recours à l'aide de bénévoles ;
- Tous échanges notamment par voie télématique ;
- Et toutes autres moyens autorisés par la loi et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 7. - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 8. - COTISATIONS

Le montant de la cotisation annuelle des membres appartenant aux collèges des Membres Fondateurs et des Adhérents est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Le paiement des cotisations doit intervenir aux époques fixées par le Conseil d'Administration.

Titre III. - MEMBRES - RESPONSABILITE

ARTICLE 9. – MEMBRES.

Tous les membres de l'Association « France-AVC 29 » sont regroupés en collèges. Le président d'honneur est le Pr Serge TIMSIT du CHU de BREST.

9.1. - Collèges :

L'Association se compose de 3 collèges.

9.1.1. - Le Collège des Fondateurs : sont considérées comme tels, les personnes qui ont participé à la création de l'Association.

En outre, le collège des fondateurs est composé de toute personne cooptée par le collège des fondateurs à la majorité des trois quarts (3/4) des fondateurs.

Ils sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale.

Les membres de ce collège sont électeurs et éligibles à toutes les instances.

9.1.2. - Le Collège des adhérents : ce sont toutes les personnes physiques ou morales remplissant les critères d'A.V.C. ou leur famille ou, marquant un intérêt pour le réseau «FRANCE- AVC. »

Elles sont tenues au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale.

Les membres de ce collège sont électeurs et éligibles à toutes les instances.

9.1.3. - Le Collège des Personnes Qualifiées : ce sont toutes les personnes physiques et morales de droit privé et public qui concourent aux mêmes objectifs que les Associations «FRANCE- AVC» et la Fédération FRANCE AVC et à qui, le Conseil d'Administration a attribué la qualité de membre.

Elles sont tenues au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale.

Les membres de ce collège sont électeurs et éligibles à toutes les instances.

L'Association, pour être régulière, doit compter au moins vingt (20) membres.

En aucun cas l'Association ne peut être composée majoritairement de représentants d'une collectivité locale.

9.2. - Acquisition de la qualité de membres

L'acquisition de la qualité de membre est subordonnée à l'agrément discrétionnaire du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration délibère sur l'obtention de la qualité de membre des personnes qui en font la demande ; dans ce cadre, il dispose des pouvoirs les plus larges pour accepter ou refuser toute candidature.

Il vérifie que les conditions d'acquisition de la qualité de membre sont réunies par toute personne qui désire adhérer ou, son représentant, et plus particulièrement si la décision d'adhésion a été décidée régulièrement par la personne qui en fait la demande.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être justifiées.

Le Conseil d'Administration tient à jour la liste des membres de l'Association, leur qualité et mandat, et la transmet à la Fédération «FRANCE-AVC ».

Il vérifie que les membres continuent de remplir les conditions nécessaires au maintien de leur qualité de membre.

Ne peuvent être membres de l'Association :

1. Les personnes condamnées pour crime de Droit Commun, faux en écritures privées, de commerce ou de banque, prévus par les articles 150 et 151 du code pénal, banqueroute, vol, abus de confiance, escroquerie, soustraction commise par dépositaire public, extorsion de fonds, de signature, de valeurs, émission de chèques sans provision, atteinte au crédit de l'Etat, faux serment, faux témoignage, subornation de témoins ou pour tentative ou complicité d'un des crimes ou délits ci-dessus mentionnés.

2. Les personnes empêchées d'exercer un commerce en vertu de la loi n°47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions industrielles ou commerciales, ainsi que les personnes condamnées en application, soit du décret du 14 juin 1938 sur les entreprises d'assurance, repris par le code des assurances Livre III, titre II, chapitre VIII et livre V, titre 1^{er}, chapitre IV, section IV, soit de la loi n° 84 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.
3. Les faillis non réhabilités.
4. Les anciens officiers ministériels destitués ou révoqués.
5. Les personnes révoquées d'un ordre professionnel par mesure disciplinaire.

ARTICLE 10. - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE.

La qualité de membre de l'Association se perd par :

1. Par la démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au Président du Conseil d'Administration ; la perte de la qualité de membre de l'Association intervient à l'expiration de l'année civile en cours. Dans tout les cas, le paiement des cotisations échues et de l'année en cours restent dues ;
2. Le décès des personnes physiques ;
3. Par la dissolution pour quelque cause que ce soit des personnes morales ou leur mise en redressement ou liquidation judiciaire ;
4. La disparition de l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre.
5. Par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration soit par défaut de paiement de sa cotisation, soit pour motifs graves, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense.

ARTICLE 11. - RESPONSABILITE DES MEMBRES ET ADMINITRATEURS

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales applicables aux procédures collectives.

Titre IV.- RESSOURCES.

ARTICLE 12. - RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent de :

1. Des cotisations versées par ses membres ;
2. Des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède ;
3. Des dons manuels notamment, dans le cadre du mécénat ;
4. Des subventions de l'Union européenne, de l'Etat, des collectivités publiques, notamment des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics qui lui sont accordées ;
5. Des intérêts et revenus de biens et valeurs appartenant à l'Association ;
6. Des recettes provenant de produits ou plusieurs services fournis par l'Association dans le cadre ou pour la poursuite de son objet non lucratif ;
7. De toutes autres ressources autorisées par la loi, la jurisprudence et les réponses ministérielles.

ARTICLE 13. - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Titre V. – ADMINISTRATION

ARTICLE 14. – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un conseil dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre trois (3) membres au moins, et quinze (15) membres au plus.

La Fédération «FRANCE-AVC » dispose de droit d'un siège au Conseil d'Administration.

Les autres membres du Conseil sont élus au scrutin secret, pour trois (3) années par l'Assemblée Générale parmi ses membres, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant les Assemblées Générales Ordinaires Annuelles.

14.1. - Cessation des fonctions d'administrateur :

Les fonctions d'administrateurs cessent par :

1. La démission ;
2. La perte de la qualité de membre de l'Association ;
3. L'absence non excusée à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration ;
4. La révocation par l'assemblée générale, laquelle peut intervenir *ad nutum* et sur simple incident de séance ;
5. La dissolution de l'Association.

14.2. - Personnes morales :

Les personnes morales élues administrateurs désignent un représentant permanent seul habilité à délibérer, sauf délégation temporaire et non répétitive qui pourrait être donnée à toute personne par le représentant permanent.

14.3. - Représentants de collectivités locales :

En aucun cas le conseil d'Administration ne doit être composé majoritairement de représentants d'une collectivité locale. En cas de non-respect de ce principe, les droits de vote attachés à la qualité d'administrateur sont limités pour une collectivité locale à la moitié moins un du nombre des membres composants le Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 - VACANCE ET RENOUVELLEMENT DU CONSEIL**15.1. - Vacance :**

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation d'un membre.

Leur remplacement définitif intervient à la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

15.2.- Renouvellement :

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers (1/3) tous les ans.

Le nom des membres sortants au premier renouvellement partiel sera tiré au sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 16. - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration dispose à la fois d'attributions générales (16.1) et particulières (16.2).

16.1. - Attributions générales :

Le Conseil d'Administration agit au nom de l'Association et fait, ou autorise tous les actes et opérations permis à l'Association, et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

16.2 - Attributions particulières :

Le Conseil d'Administration a particulièrement compétence pour :

1. Mettre en œuvre des programmes d'action du réseau ;
2. Veiller au respect de la Charte « éthique » du réseau « AVC » ;
3. Désigner les membres du Bureau ;
4. Surveiller la gestion des membres du Bureau ; il dispose notamment du droit de se faire rendre compte de leurs actes ;
5. Prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'Association ;
6. Statuer sur l'admission (9.2) ou l'exclusion des membres (10) et des administrateurs (14.1.) ;
7. S'adjoindre les services de Commissions spécialisées.

ARTICLE 17. - REUNION ET DELIBERATION DU CONSEIL

17.1. – Réunion

Le conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président ou du tiers (1/3) de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit sur consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

17.2. - Délibération

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une (1) voix.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les administrateurs absents lors d'une réunion du Conseil d'Administration peuvent donner procuration de représentation et de vote à un autre administrateur du même collègue ou de la même catégorie, sans que celui-ci puisse disposer de plus d'un (1) pouvoir.

La présence de la moitié (1/2) au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

17.3. - Ordre du jour :

L'ordre du jour est dressé par le Président.

Le Président peut autoriser la présence de personnalités extérieures aptes à enrichir les débats de l'Association, avec voix consultative, aux délibérations du Conseil d'Administration.

17.4. - Procès-verbal :

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'Association.

ARTICLE 18. - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau élu pour (1) an et composé au moins

d'un Président
d'un Secrétaire Général
d'un Trésorier

et éventuellement, si besoin :

d'un ou plusieurs vice-Président(s)
d'un Secrétaire général adjoint
d'un Trésorier adjoint

ARTICLE 19. – ROLE DES MEMBRES DU BUREAU DU CONSEIL

19.1.- Le Président :

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Conseil.

Il est chargé d'exécuter les décisions du Conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association, sous l'assistance éventuelle du ou des vice-Président(s).

Il représente son Association au sein des instances et réunions de «FRANCE- AVC ».

Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du Conseil d'Administration.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

19.2. - Le ou les Vice-Président(s) :

Le Conseil d'Administration peut désigner en son sein, un ou plusieurs vice-Présidents chargés de missions ponctuelles ou susceptibles de diriger des commissions apportant une assistance sur un point particulier au Conseil d'Administration.

19.3. - le Secrétaire :

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'Association.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

19.4. - Le Trésorier :

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il procède, avec l'autorisation du Conseil, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

Il établit annuellement un rapport conformément à la procédure prévue à l'article 30 des présents statuts, qu'il adresse au Conseil « des dépenses » de la Fédération «FRANCE-AVC ».

ARTICLE 20. - GRATUITE DU MANDAT

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés. Des justificatifs doivent être produits qui feront l'objet de vérification.

Titre VI – ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 21.1. – COMPOSITION ET EPOQUE DE REUNION

Article 21.1. - Composition :

L'Assemblée Générale se compose des (3) collèges tels que décrits à l'article 10 des présents statuts.

Nul ne peut s'y faire représenter par une personne autre qu'un membre.

21.1.1. – Les membres se réunissent en Assemblées Générales lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à :

- Une modification de ses statuts ;
- La dissolution anticipée de l'Association ou son union avec d'autres Associations ;

21.1.2. – Les Assemblées Générales sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas.

Article 21.2. – Epoque de réunion :

21.2.1 – L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle est réunie chaque année avant le 1^{er} juillet sur la convocation du Conseil d'Administration au jour, heure et lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Il peut être convoqué, à tout moment, une Assemblée Générale Ordinaire pour traiter, à titre exceptionnel, des problèmes relevant de sa compétence.

21.2.2. – L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

ARTICLE 22. – CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Article 22.1. – Convocation :

Les convocations sont faites au moins quinze (15) jours à l'avance par lettre (ou mel) individuelle, indiquant l'ordre du jour de la réunion.

Article 22.2. – Ordre du jour

L'ordre du jour est dressé par le Conseil ; il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées avec la signature d'au moins le quart (1/4) des membres de l'Association, quel que soit le collège auquel ils appartiennent.

ARTICLE 23. – BUREAU DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée est présidée par le Président ou par le vice-Président ou par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil d'Administration.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire ou en son absence par un administrateur délégué par le Conseil d'Administration.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 24. – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 24.1. – Attributions :

L'Assemblée Générale Ordinaire dispose à la fois d'attributions générales (24.1.1.) et particulières (24.1.2.).

24.1.1. – Attributions générales

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration, à l'exception de :

- Celles comportant une modification des statuts ;
- Celles ayant pour objet la dissolution de l'Association ou son union avec d'autres Associations.

24.1.2. – Attributions particulières

L'Assemblée Générale Ordinaire a compétence pour :

- Statuer sur l'adoption des programmes d'action du réseau ;
- Nommer les administrateurs ;
- Entendre le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association ;
- Désigner le Commissaire aux Comptes ;
- Entendre le rapport du Commissaire aux Comptes ;
- Approuver et redresser les comptes de l'exercice clos ;
- Voter le budget de l'exercice suivant ;
- Elaborer un Règlement Intérieur si besoin.

Article 24.2. - Délibérations

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée du quart (1/4) au moins des membres disposant du pouvoir délibérant, présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans les formes et les délais prévus sous l'article 23 ci-dessus et, lors de sa seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente Assemblée.

Les délibérations sont prises à la double majorité :

- Majorité des voix des membres présents et représentés ;
- Majorité des membres fondateurs.

ARTICLE 25. – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 25.1. – Attributions

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sous réserve d'obtenir l'accord préalable de la Fédération «FRANCE-AVC » ; elle peut, notamment décider la dissolution anticipée de l'Association.

Son union avec d'autres Associations ayant un objet analogue doit également faire l'objet d'une autorisation préalable de l'instance fédérale.

Article 25.2. - Délibérations

Pour délibérer, valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des membres disposant du pouvoir délibérant, présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze (15) jours d'intervalle, dans les formes prescrites à l'article 19 ci-dessus et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations sont prises à la double majorité :

- Des deux tiers (2/3) des voix des membres présents et représentés ;
- Des deux tiers (2/3) des membres fondateurs.

ARTICLE 26. – PROCES VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés du Président et d'un membre du bureau présent à la délibération.

Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

Titre VII.- REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 27.- REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui doit le faire approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement intérieur est destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association, mais ne peut en aucun cas comporter une disposition contraire aux présents statuts et aux statuts de la Fédération «FRANCE- AVC ».

Le règlement intérieur, avant de prendre effet, doit recevoir l'aval de la Fédération «FRANCE- AVC ».

**Titre VIII.- DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION - ADHESION A
«FRANCE- AVC ».**

ARTICLE 28.-DISSOLUTION – LIQUIDATION –

En cas de dissolution volontaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou leurs héritiers ou ayant droit connus.

Le produit net de la liquidation ne pourra être dévolu q'a une ou plusieurs Associations qui seront désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres, poursuivant les mêmes objectifs que la présente Association.

**Titre IX. – ADHESION – RETRAIT DU RESEAU « FRANCE-
AVC »**

ARTICLE 29.- ADHESION

L'Association est adhérente à la Fédération « FRANCE- AVC » et s'engage à appliquer les règles définies par la fédération :

1. Les statuts ;
 2. Les obligations spécifiques au cahier des charges d'adhésion à «FRANCE-AVC» ;
 3. Les obligations comptables spécifiques aux Associations sans but lucratif exerçant une activité économique (loi du 1^{er} mars 1984) ;
 4. Le contrôle des subventions publiques (décret du 30 octobre 1935) ;
 5. Chaque année :
- L'envoi de ses comptes annuels certifiés et du rapport du commissaire aux comptes, s'il existe ;
 - L'envoi su compte rendu d'activité et du bilan social de l'Association à échéance de chaque année civile ou exercice social

ARTICLE 30 . – RETRAIT DE LA FEDERATION « FRANCE- AVC »

En cas de retrait volontaire, comme en cas d'exclusion de « FRANCE- AVC », l'Association perd définitivement le droit d'utiliser le terme « FRANCE- AVC », au singulier comme au pluriel, ainsi que toute mention de son appartenance au réseau « FRANCE- AVC ».

Les autres Associations du réseau « FRANCE- AVC », ainsi que l'ensemble des interlocuteurs privés et publics de l'Association démissionnaire ou exclue, seront informées de la suppression du label « FRANCE- AVC ».

En outre, dès lors que l'Association membre a pu se constituer un patrimoine, notamment financier grâce à son appartenance au réseau « FRANCE- AVC », qu'il provienne de soutiens publics ou privés, elle devra :

1. Verser une indemnité à la Fédération « FRANCE- AVC » destinée à dédommager cette dernière pour le temps consacré et pour l'apport technique pour la création et la gestion de la plate-forme correspondant à cinquante (50) pour cent de l'actif net du dernier exercice clos ;
2. Etre à jour de cotisation auprès de « FRANCE- AVC » ;

Titre X. – FORMALITES

ARTICLE 31. – FORMALITES

Toutes modifications des statuts seront déclarées à l'Administration et seront inscrites sur le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales.

Le présent contrat est établi en trois originaux et sera enregistré au droit fixe.

Le Président et/ou le Secrétaire remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Statuts établis le vendredi 8 novembre 2013 par l'assemblée constitutive du même jour.

Modification du siège social de France AVC 29, boîte postale PLMCB au 10 rue HEGEL 29200, le 8/10/22.

Fait à Brest en 3 originaux

Le Président,

Le Secrétaire,



N° 294 005574